

GROUPE BMTC INC.
COMITÉ DE PLACEMENT
CHARTRE DU COMITÉ

Responsabilités

1. Les responsabilités du comité de placement consistent à :
 - faire des recommandations au conseil d'administration et à tout comité de retraite compétent quant au contenu et la mise à jour d'une politique de placement à l'égard de la (ou des) caisse(s) de retraite des employés de Groupe BMTC Inc. et ses filiales (la « compagnie ») conforme aux lois et règlements applicables en cette matière;
 - faire des recommandations au conseil d'administration quant au contenu et la mise à jour d'une politique de placement à l'égard des liquidités de la compagnie;
 - faire un suivi périodique et ponctuel avec les gestionnaires internes ou externes des placements de la compagnie de la conformité de leur gestion en rapport aux politiques de la compagnie;
 - faire rapport au moins semestriellement au conseil d'administration sur la conformité de la gestion des placements et sur la performance relative des placements en regard des principaux indices du marché;
 - faire toute autre recommandation au conseil d'administration de la compagnie sur l'administration de (ou des) la caisse(s) de retraite et des liquidités de la compagnie.
2. Le comité peut retenir les services de conseillers externes, aux frais de la compagnie, en donnant avis au président du conseil d'administration.

Structure

1. Le conseil d'administration élit annuellement parmi ses membres un comité désigné « Comité de placement » composé d'au moins trois membres et il désigne le président du Comité.
2. Tous les membres du comité doivent être des administrateurs externes .
3. Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit à la compagnie et tout membre du comité peut être à tout moment destitué de ses fonctions par résolution du conseil d'administration, ce dernier pouvant combler toute vacance en résultant. Le membre du comité qui cesse d'être administrateur de la compagnie cesse automatiquement d'être membre du comité.

4. Les membres et président demeurent en poste jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante ou jusqu'à ce que leur remplaçant soit nommé, le cas échéant.
5. Le comité peut désigner un secrétaire du comité qui n'a pas besoin d'être un membre du comité ni un membre du conseil d'administration de la compagnie et déterminer à tous autres égards sa procédure de fonctionnement.
6. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et le fait sur demande du président du conseil d'administration de la compagnie à l'égard de toute question particulière qui lui est soumise par le conseil d'administration.
7. Les réunions du comité sont convoquées par le président ou par les deux autres membres du comité, ou à leur demande, sur préavis écrit d'au moins deux jours avant la date fixée pour la réunion.
8. Le quorum aux réunions du comité est fixé à une majorité de ses membres et aucune affaire ne peut être traitée si un quorum n'est pas présent. Chaque membre dispose d'une voix aux réunions du comité et le président ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
9. Les membres du comité peuvent tenir leurs réunions n'importe où au Québec ou à l'extérieur du Québec et peuvent participer à toute réunion du comité, si tous sont d'accord, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.
10. Une résolution écrite, signée de tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de la réunion.